

-

**COMMISSION DE L'ARTICLE L.311-5 DU CODE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE**

ADOpte

**COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 10 AVRIL 2018
en application du décret n°2007-873 du 14 mai 2007**

Membres présents et quorum :

Le Président : Jean MUSITELLI

Organisations professionnelles présentes :

Au titre des représentants des bénéficiaires du droit à rémunération : COPIE FRANCE : 10 représentants ; AVA : 1 représentant ; SOFIA : 1 représentant.

Au titre des représentants des consommateurs : INDECOSA-CGT : 1 représentant ; Familles Rurales : 1 représentant ; UNAF : 1 représentant ; ADEIC : 1 représentant.

Au titre des représentants des fabricants et importateurs de supports : AFNUM : 2 représentants ; FFTélécoms : 1 représentant ; SECIMAVI : 1 représentant.

Participent également à cette séance au titre des représentants des ministres : 1 représentant du ministre en charge de l'économie, 1 représentant du ministre en charge de la consommation et 1 représentant du ministre en charge de la culture.

Le Président constate que le quorum est atteint (20 membres présents et le Président) et ouvre la séance.

L'ordre du jour de la séance est le suivant : **1)** Poursuite des discussions relatives aux propositions de barèmes présentés par les membres de la commission ; **2)** Réflexion sur la méthode à adopter en vue de l'adoption du barème définitif aux NPVR ; **3)** Questions diverses.

Avant d'aborder l'ordre du jour, **le Président** souhaite porter à la connaissance des membres de la commission plusieurs informations.

Tout d'abord, le Président indique qu'il a reçu un courrier du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) au sujet de la déclaration d'intérêts à laquelle sont soumis les membres de la commission. Ce courrier contient certains éléments de clarification. En

effet, le président de la HATVP relève que le législateur n'a prévu aucune modalité de transmission de la déclaration d'intérêts ni précisé aucun formulaire de déclaration propre aux membres de la commission. En second lieu, il précise que cette obligation ne s'applique qu'aux membres nommés à compter de la promulgation de la loi du 7 juillet 2016. Le Président en déduit que cette obligation ne concerne donc que les membres qui ont été désignés après l'entrée en vigueur de la loi création. Il demande au secrétariat d'établir la liste des personnes qui devront remplir cette obligation.

Monsieur Combot (FFTélécoms) observe que les membres de la commission sont les organisations et non pas les personnes physiques qui les représentent. En effet, il déclare que seules les organisations sont désignées dans l'arrêté de nomination. Il s'interroge donc sur l'applicabilité de cette obligation aux personnes physiques qui siègent au sein de la commission.

Le Président estime que cette obligation s'applique bien aux personnes physiques qui sont désignées par les organisations pour siéger au sein de la commission. Dans le cas contraire, cette obligation n'aurait aucun sens puisque les organisations ont en charge la représentation de leurs intérêts respectifs.

Par ailleurs, le Président note que le président de la HATVP indique que les membres sont libres d'adresser leur déclaration à la HATVP « par tous moyens utiles ». Le Président exprime sa perplexité quant à cette formulation et estime que la HATVP laisse ainsi une marge d'appréciation aux membres de la commission dès lors qu'aucun formulaire spécifique n'est prévu pour la commission copie privée.

Le Président fait, ensuite, part aux membres d'un courrier que lui a adressé le président de la FEVAD, M. Mombosse. Le Président indique que la FEVAD confirme son départ de la commission copie privée. À cet égard, il attire l'attention des autorités de tutelle sur la nécessité de désigner rapidement un nouveau membre afin de remplacer cette organisation. En effet, il souligne le fait que le dernier arrêté de nomination a mis plusieurs mois avant d'être signé au risque de retarder et de fragiliser les décisions de la commission.

1) Poursuite des discussions relatives aux propositions de barèmes présentés par les membres de la commission.

Le Président déclare que plusieurs propositions de barèmes ont été présentées au cours des dernières séances. Il estime que les membres ont eu le temps de prendre connaissance de ces propositions et que la phase de négociation peut débuter afin d'aboutir à une décision. Selon lui, la future décision devra être équitable et réaliste. Le Président relève que les différentes propositions font apparaître des points de convergence entre les collèges mais également des points de divergence. Il estime que ces derniers sont notamment relatifs au stream ripping et au marché gris.

Monsieur Guez (Copie France) rappelle qu'il a distribué lors de la séance du 6 mars un document établissant que, en reprenant les fichiers de calcul de l'AFNUM pour les smartphones

et en en supprimant l'abattement de 85% des ayants droit et les abattements supplémentaires pour sauvegarde, la RCP calculée par l'AFNUM pour les capacités moyennes était équivalente à celle calculée par les ayants droit, ce qui, selon lui, indiquait, que les seules différences notables entre les analyses des ayants droit et celles de l'AFNUM provenaient des différences de valeurs de référence. Ayant reçus récemment les fichiers de calcul de l'AFNUM pour 3 autres supports (tablettes, Boxs Internet, DDE), la même simulation a pu être faite pour ces 3 supports. Il distribue aux membres de la commission un document où sont comparées les valeurs de RCP calculées par les ayants droit pour les capacités moyennes des supports et les valeurs de RCP calculées avec les fichiers de calcul de l'AFNUM rectifiées telles qu'indiqué ci-dessus, ceci pour les 4 supports. Monsieur Guez observe que les RCP obtenues sont assez similaires pour les 4 supports, même si les RCP rectifiées de l'AFNUM sont légèrement au-dessus de celles des ayants droit.

Cela démontre, selon lui, que, sur l'ensemble des supports, les différences des 2 analyses sont essentiellement dues aux différences sur les valeurs de référence, les effets des autres différences se compensant mutuellement.

Madame Demerlé (AFNUM) estime qu'il existe aussi une approche différente au niveau des sources.

Monsieur Gasquy (AFNUM) considère qu'une méthodologie qui nécessite un abattement de 85 % est incohérente. Il rappelle par ailleurs que cet abattement est l'aboutissement d'une négociation.

Monsieur Guez (Copie France) déclare que l'abattement de 85 % n'a pas été négocié et qu'il avait fait l'objet d'un consensus dans le cadre de la méthodologie proposée par les ayants droit en 2012.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) estime qu'il n'est pas possible de cumuler cet abattement avec d'autres abattements qui dans la méthodologie de l'AFNUM poursuivent la même finalité : ramener la valeur d'un original à la valeur d'une copie. Il déclare que c'est cela qui explique principalement les écarts constatés entre les deux propositions de barèmes.

Madame Demerle (AFNUM) déclare que l'AFNUM a repris la méthodologie de 2012 et en a modifié certains paramètres. Elle estime qu'il est donc normal que les résultats soient similaires si les paramètres insérés par l'AFNUM sont retirés.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) réitère le fait que seuls les paramètres AFNUM tenant à l'abattement de 85% (en plus de celui relatif aux valeurs d'usages relatives) et celui concernant les copies « de sauvegarde » ont été retirés, ce qui signifie donc selon lui que l'écart se situe essentiellement au niveau des valeurs de référence, du fait du double abattement pratiqué par l'AFNUM, et que les divergences qui existent par ailleurs, par exemple au niveau des sources de certaines copies, se compensent et ne changent donc pas grand-chose au résultat final.

Monsieur Van der Puyl distribue aux membres la proposition de barème concernant les box et décodeurs à disques durs.

Monsieur Van der Puyl indique que s'agissant de cette famille de supports les résultats montrent que les usages concernent quasi exclusivement l'enregistrement de programmes audiovisuels. Selon lui, cela confirme qu'il est nécessaire de fusionner le barème des décodeurs « dédiés » (tableau n°3 de la décision n°15) et le barème des box multimédias (tableau n°9 de la décision n°15). Il observe que l'AFNUM et la FFTélécoms semblent avoir abouti au même constat puisque ces deux organisations ont également présenté une seule proposition de barème pour ces deux supports. Monsieur Van der Puyl indique que les résultats de 2017 montrent que les barèmes de 2012 restent largement valables aujourd'hui. Il estime même que ces derniers pourraient être augmentés, car la durée de détention révélée par l'étude CSA (36 mois en moyenne) est très largement supérieure à celle retenue pour les calculs de RCP (24 mois). Toutefois, il indique qu'il convient de tenir compte des nouvelles données révélées par l'étude en termes de corrélation capacités / usages, ainsi que des risques de contournement ou d'arbitrage par rapport à la RCP applicable aux disques durs externes (DDE).

Monsieur Van der Puyl indique ensuite que le document présente un rappel des conclusions tirées par les ayants droit de l'étude d'usages menée par CSA. Il rappelle que la capacité moyenne issue de cette étude est de 177,60 Go, et que la valorisation des copies privées réalisées selon l'étude aboutit à une rémunération pour copie privée théorique de 57,60 € pour cette capacité moyenne de 177,6 Go.

S'agissant de la corrélation entre les usages et les capacités, Monsieur Van der Puyl indique que celle-ci a ici été mesurée pour les films, car il s'agit du principal type de contenus copiés sur les box selon l'étude CSA. Cette corrélation a été mesurée à partir des nuages de points communiqués à la Commission par CSA en complément de son étude.

À partir de ces données, une droite de régression a pu être calculée, qui permet de dégager une tendance quant à la façon dont les usages évoluent en fonction des capacités dont disposaient les sondés. Il précise que les valeurs extrêmes (c'est-à-dire les capacités marginalement déclarées à Copie France et pour lesquelles le nombre de répondants CSA était faible) ont été retirées, à savoir les capacités inférieures à 40 Go et celles supérieures à 500 Go.

Monsieur Van der Puyl indique que sur la page suivante du document, le nuage de points a été reproduit avec la droite de régression. La formule ayant permis de calculer cette droite est également reproduite. A titre d'exemple, il indique que, pour la capacité « pivot » de 160 Go (qui correspond à la capacité prévue par les barèmes existants qui est la plus proche de la capacité moyenne de l'étude CSA), la formule de la droite de régression donne un nombre de films copiés (sur 6 mois) de 21,8 films. Cette valeur a ensuite été ramenée en base 100, afin de la comparer à celle issue des calculs pour les autres capacités standard du marché : ainsi, par exemple, le nombre de films copiés (sur 6 mois) pour une capacité de stockage disponible de 40 Go serait de 77% de celui constaté pour la capacité pivot de 160 Go, et pour une capacité de stockage de 320 Go, le nombre de film copiés serait de 131% de celui constaté pour la capacité de 160 Go.

Monsieur Van der Puyl présente ensuite la proposition de barème faite par les ayants droit pour cette famille de supports, qui tient compte de ces éléments de corrélation entre usages et capacités, en repartant dans une première hypothèse du barème applicable aux box dédiées de 160 Go, puis, dans une deuxième hypothèse de la RCP moyenne entre box « dédiées » et box « multimédia » applicable à 160 Go, et enfin une dernière hypothèse qui présente les valeurs arrondies afin de simplifier la proposition de barème faite par les ayants droit. Monsieur Van der Puyl précise que le barème a été plafonné à 32 Euros à partir de 1 To (= 1000 Go).

Enfin, il indique que le tableau présenté sur la dernière page du document établit une comparaison entre cette proposition de barème et le barème existant, d'une part, pour les disques durs de box « dédiées » et, d'autre part, pour les disques durs de box « multimédias ». Monsieur Van der Puyl déclare qu'à l'exception des petites capacités, pour lesquelles une hausse de la RCP est proposée, les autres tranches de capacités et en particulier les tranches les plus élevées sont inférieures au barème existant (à tout le moins pour le barème « dédié » qui est le plus pertinent en l'espèce). Monsieur Van der Puyl considère donc que les barèmes ne sont pas inflationnistes et qu'un effort a été réalisé sur les grandes capacités.

Le Président remercie Monsieur Van der Puyl pour sa présentation.

Monsieur Combot (FFTélécoms) a une question sur la droite de régression. Il demande si 15 films en moyenne ont été copiés sur des capacités de 8 Go.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique qu'il s'agit effectivement de ce qui ressort en moyenne des réponses des utilisateurs pour ce qui concerne leurs pratiques de copies sur les 6 derniers mois (et non pas pour le nombre de films en stock).

Monsieur Combot (FFTélécoms) demande pourquoi les séries n'ont pas été prises en compte.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) répond que s'agissant des séries, les comportements apparaissent déconnectés des capacités. Les ayants droit se sont attachés aux films car c'est la catégorie qui est la plus copiée. Les séries sont visionnées mais ne sont pas conservées, contrairement aux films.

Monsieur Guez (Copie France) précise que, dans le cas de ce support, il n'y a pas de corrélation générale entre volumes de copies et capacités.

Monsieur Gasquy (AFNUM) observe que les ayants droit constatent qu'il n'y a pas de corrélation entre le volume de copies et les capacités mais revoient les barèmes à la hausse alors qu'ils auraient tout aussi bien pu les revoir à la baisse.

Monsieur Guez (Copie France) répond que ce n'est pas le cas puisque les barèmes ont été plafonnés pour les grandes capacités. Concernant les petites capacités, Monsieur Guez admet que les barèmes sont effectivement plus élevés, mais il estime que l'AFNUM a fait le même constat sur ses propositions de barèmes.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que s'agissant des disques durs externes, les ayants droit proposent une RCP de 13 € pour les capacités de 250 Go (9,60 € dans le barème actuel) ; 15 € pour les capacités de 500 Go (11 € dans le barème actuel). Toutefois, pour les capacités supérieures à 1000 Go, la RCP diminue et est ensuite plafonnée.

Monsieur Gasquy (AFNUM) exprime son désaccord avec les ayants droit en ce qui concerne les disques durs externes dont la capacité est de 1 To. En effet, il estime que la majorité du marché se situe à 15,36 € et non pas à 20 € comme le soutiennent les ayants droit.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) rappelle que des jugements ont été rendus sur ce point et qu'ils ont donné raison à l'interprétation soutenue par Copie France puisqu'ils ont reconnu que les collectes devaient se faire à 20 €. Par ailleurs, il rappelle que la présentation des ayants droit sur le bilan de perception de la RCP, effectuée en février dernier, reflète bien cela.

Monsieur Gasquy (AFNUM) estime qu'il y a un certain nombre de supports sur lesquels ils ne collectent rien.

Monsieur Lonjon (Copie France) déclare que les disques durs externes de 1 To représentent un peu plus de la moitié du marché.

Monsieur Gasquy (AFNUM) indique qu'il n'est pas possible de diviser 11 millions par 20 pour connaître le volume de disques durs puisque, selon lui, la majorité des supports de 1 To sont déclarés à 15,36 €. Il a conscience du fait que des procédures judiciaires sont en cours.

Monsieur Lonjon (Copie France) déclare que dans les états où il n'y a pas de collectes de RCP, il ne constate pas de différences de prix entre les supports.

Monsieur Gasquy (AFNUM) ne souscrit pas aux propos tenus par Monsieur Lonjon et renvoie les membres au site internet espagnol de la FNAC afin de constater que les prix ne sont pas les mêmes.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que Copie France facture à 20 € les disques durs externes de capacité 1 To. Si certains opérateurs entendent s'acquitter de 15,36 € au lieu de 20 €, ils sont assignés. Ou alors c'est qu'ils ne déclarent pas tout à Copie France selon lui.

Monsieur Gasquy (AFNUM) estime que si c'était le cas, une partie du marché disparaîtrait et que le marché gris augmenterait fortement.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) réitère le fait que lorsque Copie France constate que des opérateurs refusent de régler les montants facturés à 20 €, des contentieux sont engagés. Donc c'est bien ce montant de RCP qui, en application des barèmes existants, s'applique aux disques durs de 1 To (ou 1000 Go).

Monsieur Gasquy (AFNUM) demande quelle proportion représente les impayés dans les 11 millions d'€ de RCP facturés par Copie France au titre des disques durs de 1 To.

Monsieur Lonjon (Copie France) indique qu'il communiquera les chiffres lors de la prochaine séance.

Le Président demande quel est l'intérêt de ce débat pour la construction des barèmes.

Monsieur Gasquy (AFNUM) indique que les ayants droit déclarent proposer des diminutions de barèmes pour les disques durs externes d'1 To (de 20 € à 18 €) alors que, selon lui, les barèmes augmenteraient puisqu'ils passeraient de 15,36 € à 18 €. De façon générale, il déclare que sur les neuf barèmes proposés par les ayants droit, cinq constituent des hausses. Il estime que les diminutions proposées sur les grandes capacités ne sont pas suffisantes et ne permettraient pas d'assainir le marché. À ce sujet, il a un document à distribuer aux membres de la commission qui constitue un comparatif des barèmes mis en place dans plusieurs états de l'Union européenne.

Le Président doute que l'assainissement du marché soit exclusivement conditionné par les barèmes de RCP.

Monsieur Gasquy (AFNUM) considère qu'il existe deux leviers afin d'assainir le marché. Le premier consiste à organiser une meilleure surveillance du marché. Le second repose sur la mise en place de barèmes de RCP qui incitent les opérateurs à avoir un comportement vertueux.

Madame Demerlé (AFNUM) estime que la surveillance du marché est insuffisante sur de nombreux produits et pas seulement au niveau du paiement des taxes mais également en ce qui concerne la sécurité des produits. Elle considère que les services de l'État ne sont pas suffisamment efficaces. Elle pense qu'il serait bénéfique de créer un partenariat public – privé afin d'organiser une meilleure surveillance du marché. En l'absence d'une telle action, elle considère qu'ils sont contraints de trouver d'autres moyens comme diminuer la RCP.

Madame Sibilat (représentante de la ministre en charge de la consommation) indique que cela a été signalé aux services et bureaux compétents.

Monsieur Bouillon (INDECOSA-CGT) estime que le constat qui est fait par Madame Demerlé est en partie dû à la réduction des moyens qui touche la fonction publique. Aussi, les services de la DGCCRF ne sont peut-être pas en mesure de surveiller les marchés de manière efficace.

Monsieur Lonjon (Copie France) rappelle que Copie France a effectué des démarches auprès des douanes et de la DGCCRF.

Monsieur Gasquy (AFNUM) déclare qu'il a conscience que Copie France effectue des démarches afin de réduire le marché gris. Toutefois, pour lui, Copie France ne dispose pas de moyens suffisants afin de lutter contre le marché gris.

Il se réfère ensuite au document qu'il vient de distribuer aux membres. Il indique qu'il s'agit d'un récapitulatif des niveaux de rémunérations pour copie privée dans plusieurs États membres. La deuxième page reprend les chiffres des États qui sont proches de la France (Allemagne, Espagne,

Italie, Belgique etc.), en ajoutant le poids de la RCP dans le prix de vente public TTC en fonction de la proposition de l'AFNUM et en fonction de la proposition des ayants droit.

Madame Piriou (SOFIA) rappelle qu'en Allemagne, les ordinateurs sont également assujettis à la RCP.

Monsieur Gasquy (AFNUM) indique que les barèmes sont en cours de négociation en Allemagne. Ils risquent de baisser selon lui. Il considère qu'il est donc difficile, compte tenu de la libre circulation des produits, de ne pas tenir compte des niveaux de RCP en Europe.

Monsieur Guez (Copie France) déclare que l'Allemagne a choisi de fixer des rémunérations moyennes quasiment uniformes quelles que soient les capacités (alors qu'en France les barèmes sont croissants). Pour l'année 2016, il observe que les montants correspondent aux facturations de la France. Il estime que cela apparaît au niveau des téléphones : le montant facturé en moyenne par téléphone en Allemagne est très proche du tarif français.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) demande aux représentants de l'AFNUM pourquoi ils n'ont pas repris les barèmes allemands dans le cadre de leur proposition. Il rappelle également que l'Allemagne a adopté un système dual, c'est-à-dire qu'il y a une rémunération à la fois sur les supports et sur les appareils. Il indique que, globalement, les collectes qui sont générées par les appareils, indépendamment du fait de savoir s'ils ont une capacité de stockage ou pas, et celles générées par les supports d'enregistrement, sont comparables entre elles, et que in fine le montant total collecté (hors phénomènes de régularisations de contentieux) est similaire au système français.

Par ailleurs, il n'accepte pas que la RCP soit la seule variable d'ajustement afin de régler le problème du marché gris. Il pense que selon cette logique, à terme, cela conduit à réduire la RCP à zéro euro.

Monsieur Gasquy (AFNUM) rappelle que dans la proposition de l'AFNUM la RCP représente 5,3 % du prix TTC d'un disque dur externe d'1 To. Il estime qu'il convient de tenir compte du fait qu'aujourd'hui le gros du marché se situe autour de 2 To mais que dans les années qui viennent les capacités continueront à augmenter. De ce fait, cela ne remettra pas en cause les collectes de la RCP.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) considère que le niveau de RCP doit être fixé en fonction des usages de copies constatés sur les supports. Il conteste l'idée d'une diminution de la RCP parce qu'une partie des acteurs du marché s'organise afin de se soustraire au paiement de la RCP.

Madame Demerlé (AFNUM) estime, au contraire, qu'il est important de prendre en considération les problématiques liées au marché. Elle pense que les barèmes proposés par le collège des ayants droit seraient fortement dommageables pour les acteurs français.

Elle propose de voter un barème provisoire afin d'observer si la diminution de la RCP a un effet sur le marché gris.

Monsieur Gasquy (AFNUM) rappelle que le souhait de son organisation est de mettre en place des barèmes fiables et pérennes. La crainte exprimée par Monsieur Van der Puyl n'est pas fondée selon lui.

Le Président demande aux représentants de l'AFNUM s'ils ont la garantie que la baisse de la RCP aura un effet sur le marché.

Monsieur Gasquy (AFNUM) explique que pour vendre sur une market place, un opérateur doit s'acquitter d'une commission qui équivaut en moyenne à 12 % du prix. À cette commission s'ajoutent éventuellement des frais logistiques si le site de market place prend en compte les frais de livraison au client final. Monsieur Gasquy précise qu'à partir du moment où les montants de RCP sont élevés, l'opérateur peut avoir un modèle économique qui fonctionne en payant la commission à la plateforme et en évitant la RCP. À partir d'un certain niveau de RCP, le gain disparaît. Il estime qu'à partir de 15 € de RCP, il y a une évasion du marché.

Monsieur Rogard (Copie France) estime que le modèle prôné par les représentants de l'AFNUM constitue une prime aux fraudeurs.

Madame Demerlé (AFNUM) regrette qu'il n'y ait pas plus d'harmonisation des tarifs de RCP en Europe. Elle estime que ces distorsions de tarifs incitent des enseignes telles que Fnac, Darty, Boulanger à se concentrer et que cela va engendrer des situations de monopoles et donc, à terme, une augmentation des prix, au détriment des consommateurs.

Monsieur Rogard (Copie France) conteste les propos de Madame Demerlé, car il estime que, pour le moment, les prix pratiqués par des plateformes comme Amazon profitent aux consommateurs.

Le Président considère qu'il est difficile de trouver une solution pérenne, car les questions sont par nature évolutives et soumises à l'évolution du marché. Il rappelle que rien n'empêche la commission de réviser les barèmes en fonction des éléments nouveaux dont elle aura connaissance.

Madame Jannet (Familles Rurales) a l'impression que les discussions au sein de la commission vont dans le sens d'une stabilisation voire d'une augmentation du montant des collectes. Elle estime pourtant que les usages de copies ont baissé.

Madame Quérité (ADEIC) souhaite revenir sur les propos tenus par le Président qui a indiqué qu'il serait difficile de trouver une solution pérenne dans la mesure où on se trouve dans un marché évolutif. Elle suggère donc d'appliquer les barèmes proposés par le collège des industriels et de l'ajuster en fonction des effets ou non constatés sur le marché gris.

Le Président déclare que deux propositions de barèmes ont été présentées et que des négociations sont en cours. Il indique que le barème définitif sera le résultat de ces négociations.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que le collège des ayants droit n'est pas dans une démarche consistant à tout faire pour que les collectes restent les mêmes. Il déclare que le collège des ayants droit est parti des résultats des études d'usages afin de voir s'ils validaient les barèmes actuels. Ils essaient également de déterminer de quelle manière ils peuvent être actualisés. S'agissant des disques durs externes d'1 To, il indique que si on appliquait les barèmes de l'AFNUM cela engendrerait un peu plus de deux millions d'euros (contre onze millions actuellement). Il considère qu'une telle proposition ne peut être acceptée, car elle est trop éloignée des barèmes actuels d'autant plus que les études d'usages montrent une augmentation des copies sur ces supports.

Monsieur Gasquy (AFNUM) rappelle qu'en février ils avaient présenté une modélisation du marché tel qu'il pourrait être si les barèmes de l'AFNUM étaient appliqués. Il déclare que le chiffre de deux millions, avancé par Monsieur Van der Puyl n'est pas correct, car il ne prend pas en considération tout le volume du marché gris qui reviendrait dans l'assiette de la RCP.

Madame Demerlé (AFNUM) pense qu'il conviendrait de mettre en place des barèmes de RCP suffisamment bas afin de voir si le marché gris diminue.

Monsieur Guez (Copie France) déclare que sans raison objective (au regard des usages), il n'est pas favorable à une baisse de la RCP.

Monsieur Boutleux (Copie France) déclare que certains des ayants droit de Copie France représentent à peu près 100 000 artistes interprètes à rémunérer chaque année. Il souligne le fait qu'à l'heure actuelle la RCP représente un élément de rémunération non négligeable pour ces ayants droit. Dans ce contexte-là, il reconnaît qu'il est attentif à toute éventuelle baisse car cela aurait un impact important sur les ressources de certains ayants droit qui ont des revenus globaux extrêmement faibles. Il précise que la dernière enquête menée montre que les revenus d'artistes interprètes s'élèvent en moyenne à 15 000 € par an.

Il se demande, par ailleurs, si l'expansion du marché gris est uniquement due à la RCP. Il pense que cela est la conséquence du développement des achats en ligne.

Enfin, s'agissant de la proposition de barème des ayants droit sur les box, Monsieur Boutleux indique qu'il manque un calcul à la dernière page du document présenté établissant la moyenne des variations du barème proposé par rapport à l'actuel. A partir des deux barèmes applicables aujourd'hui, la baisse moyenne varie de -11 % à -17,5 % pour certaines capacités.

Madame Jannet (Familles Rurales) comprend que les ayants droit puissent s'inquiéter d'une éventuelle diminution des collectes de la RCP. Cependant elle observe que lorsqu'on se réfère aux résultats des études d'usages de 2011 en ce qui concerne les smartphones, il est indiqué qu'il y avait 113 fichiers sur ces supports. Or, en 2017, elle note qu'il y a 64 fichiers pour ce type de supports. Cela prouve donc bien, selon elle, qu'il y a une baisse des copies.

Monsieur Guez (Copie France) indique que ces chiffres font référence au stock de fichiers.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) déclare que les personnes stockent (conservent) moins leurs fichiers mais cela ne signifie pas pour autant qu'ils copient moins. Les personnes recopient par-dessus ce qu'ils ont copié. Cela est assez évident en ce qui concerne les séries par exemple.

Madame Morabito (SECIMAVI) constate, après examen du document communiqué par Monsieur Gasquy, que sur les disques durs externes (concernant les capacités les plus vendues, 500 Go et 1 To), les taux proposés par les ayants droit représentent 25 % et 22,7 % du prix de vente, soit plus que la TVA (20%), et pense que si les consommateurs avaient connaissance de ces pourcentages cela les interpellerait. Dans le cadre de la présente négociation, cela lui semble un point à tenir en considération.

Le Président ne voit pas quelles conclusions tirer du fait que le poids de la RCP est supérieur au poids de la TVA sur certains supports. Il estime que ce sont deux choses qui n'ont strictement rien à voir. Il ne s'agit donc pas d'un élément de comparaison pertinent.

Monsieur Guez (Copie France) estime que si on suit la logique de Madame Morabito, il conviendrait d'augmenter le taux de la RCP lorsque celui-ci serait largement inférieur au taux de TVA.

Le Président propose de poursuivre les discussions sur ce point lors de la prochaine séance et d'examiner le point 2 de l'ordre du jour.

2) Réflexion sur la méthode à adopter en vue de l'adoption du barème définitif aux NPVR

Le Président rappelle que lors de la dernière séance, le collègue des ayants droit a distribué un document sous la forme d'un questionnaire qui pourrait faire l'objet d'une étude d'usage. Cela constituerait une solution alternative à la possibilité d'obtenir les données directement de la société Molotov.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) indique que la proposition de questionnaire a été élaborée sur le modèle du questionnaire relatif aux box à disque dur. Toutefois, une bonne partie des questions a été supprimée, car les NPVR représentent un service exclusivement dédié à l'enregistrement de programmes audiovisuels.

En préambule du document, Monsieur Van der Puyl précise que quelques pistes de méthodologie ont été indiquées (administration du questionnaire en ligne, échantillon a minima de 600 utilisateurs du service, définition des utilisateurs : distinction entre utilisateurs payants et utilisateurs gratuits). Monsieur Van der Puyl déclare qu'ensuite des questions sur le nombre d'heures d'enregistrement dont dispose l'utilisateur dans son abonnement sont posées, puis les questions pertinentes reprises du questionnaire box/décodeurs sont posées.

Par ailleurs, il pense que les représentants de la société Molotov seraient d'accord pour fournir eux aussi un certain nombre d'éléments d'usages. Il estime que cette transmission devrait se faire dans un cadre qui assure la confidentialité des données ainsi communiquées. Il se réfère à la commission pour la rémunération équitable qui avait organisé un mode de transmission de certaines données uniquement en faveur du président.

Monsieur Van der Puyl considère qu'il conviendrait d'utiliser ces deux options. En ce qui concerne l'étude d'usage, il pense que compte tenu des délais, il n'est pas possible de sélectionner le prestataire dans le cadre d'un marché public. Aussi, il souhaiterait que la commission donne mandat à Copie France afin de faire réaliser cette étude. En contrepartie, Copie France s'engagerait à approcher deux ou trois instituts afin de leur demander des devis pour réaliser les études.

Le Président estime que c'est une procédure qui peut être privilégiée dans la mesure où le barème définitif, applicable aux NPVR, doit entrer en application avant le 1^{er} août 2018. Il pense toutefois que les membres doivent accepter de donner mandat à Copie France afin de faire réaliser cette étude. Le Président ajoute que cette étude doit se faire sur la base d'un questionnaire débattu et validé par la commission.

Monsieur Combot (FFTTélécoms) n'est pas opposé à ce qu'une étude d'usages soit réalisée sur les NPVR. Néanmoins, s'agissant du type de procédure, il n'a pas les compétences juridiques pour dire s'il est possible de ne pas passer par un marché public.

Le Président estime que la commission se trouve dans des circonstances particulières et il se réfère à la décision rendue par le Conseil d'État le 19 novembre 2014. Il rappelle que cette décision concernait une étude d'usage financée exclusivement par le collège des ayants droit (avec une participation symbolique du collège des consommateurs). Cette procédure a été validée par la haute juridiction qui a notamment retenu que « *dès lors qu'il ressort des pièces que l'étude contestée a été réalisée sur la base d'un questionnaire adopté à l'unanimité et que ces résultats ont été directement présentés à cette dernière ; (...)* ». Le Président ajoute que le rapporteur public avait relevé que : « *cette façon de faire est certes inhabituelle, la commission réalisant normalement les études d'usages sous sa propre maîtrise d'ouvrage, donc sur fonds publics, et n'ayant renoncé à le faire en l'espèce, selon les explications fournies en défense, que parce que la mise en œuvre des procédures exigées par le code des marchés publics l'auraient empêchée de se prononcer dans les délais voulus* ».

Le Président estime que la commission se trouve actuellement dans une situation analogue.

Monsieur Combot (FFTTélécoms) souhaite effectuer plusieurs remarques sur la proposition de questionnaire transmise par le collège des ayants droit. Tout d'abord, il souhaiterait que la durée d'usage du service soit mieux appréhendée en prenant notamment en compte les éventuelles désinscriptions, réinscriptions au service.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souligne le fait qu'une question porte déjà sur la date à laquelle l'utilisateur a téléchargé l'application Molotov.

Par ailleurs, il rappelle que le barème applicable aux NPVR est mensuel.

Monsieur Combot (FFTélécoms) pense que le questionnaire devrait porter non pas sur un mois mais sur six mois afin d'avoir une meilleure vision des pratiques, car il y a des effets de saisonnalité qui peuvent être assez importants.

Ensuite, il indique que les questions PC1a et PC1b, devraient également porter sur les durées.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) explique que sur le dernier point évoqué par Monsieur Combot, le questionnaire a la même structure que pour les box : on interroge les personnes sur un nombre de films. Il pense qu'interroger les utilisateurs sur la durée des programmes a moins de sens. D'après lui, ils auront plus de mal à se rappeler de la durée des programmes.

Madame Morabito (SECIMAVI) pense qu'il est possible de connaître ce type d'information en se connectant sur son compte Molotov.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) souscrit à cette dernière remarque pour ce qui concerne le stock (nombre d'heures enregistrées et conservées – un item du questionnaire porte d'ailleurs sur ce point – mais pas pour ce qui concerne le flux (nombre d'heures enregistrées sur les X derniers mois). Il souhaiterait par ailleurs que le représentant de la FFTélécoms lui communique sa proposition de rédaction concernant sa première suggestion.

S'agissant de la durée sur laquelle porterait le questionnaire il estime qu'un compromis peut être trouvé entre 1 et 6 mois.

Monsieur Gérard (UNAF) estime qu'il est important de bien intégrer les effets de saisonnalité. Il propose de retenir trois mois.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose de cumuler si possible deux vagues de trois mois afin de bien intégrer les remarques qui viennent d'être formulées par les représentants des autres collègues. Mais il insiste sur le fait que l'étude doit être lancée et réalisée très rapidement.

Monsieur Combot (FFTélécoms) pense qu'il est possible d'échanger par mails et d'adopter le questionnaire lors de la prochaine séance.

Monsieur Van der Puyl (Copie France) propose que, sous réserve des aménagements qui seront apportés au questionnaire, la commission donne mandat à Copie France afin d'approcher trois instituts de sondage (ceux qui ont déjà répondu aux différents appels d'offre pour les études de la Commission). Il déclare que les membres pourront discuter avec les instituts de la finalisation du questionnaire. Il précise que deux options seront soumises aux instituts : 3 mois en deux vagues ou 6 mois et une seule vague.

Le Président demande aux membres s'ils sont d'accord pour mandater Copie France afin d'approcher différents instituts sur la base du questionnaire amendé et complété à la lumière des échanges qui viennent d'avoir lieu par la commission (le but étant d'avoir des propositions dès la prochaine séance).

Les membres acceptent à l'unanimité de confier à Copie France le soin d'approcher plusieurs instituts.

4) Questions diverses

Le Président propose de modifier la date de la prochaine séance : à la place du 30 avril 2018 : le 2 mai, à partir de 9h45. Il rappelle que lors de cette séance, les offres des candidats ayant répondu à l'appel d'offres concernant le marché public relatif aux clefs USB et cartes mémoires seront examinées.

Les membres acceptent cette modification de calendrier.

En l'absence de questions supplémentaires, le Président remercie les membres de la commission et lève la séance.

À Paris, le

Le Président